

Gouvernement du Québec

Décret 777-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Sévigny comme directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Benoit Sévigny à titre de directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Benoit Sévigny, secrétaire et directeur des communications du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit nommé directeur scientifique par intérim de ce Fonds à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Benoit Sévigny reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Benoit Sévigny soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Benoit Sévigny soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux

Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56091

Gouvernement du Québec

Décret 778-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit notamment que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 50.1 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que le scientifique est chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science, qu'il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international, qu'il assure la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités de recherche intersectorielles, qu'il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds et qu'il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le scientifique en chef;